

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 06/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **LESAFFRE (Société Industrielle)**

137 rue Gabriel Péri  
BP 3029  
59700 Marcq-en-Barœul

Références : Lesaffre\_Marcq-en-Baroeuil\_RAPVI\_0007001176\_2024\_04\_15  
Code AIOT : 0007001176

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement LESAFFRE (Société Industrielle) implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de la campagne des contrôles inopinés mandatés par la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESAFFRE (Société Industrielle)
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul

- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Baroeul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée. La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries).

Le site de Marcq-en-Baroeul est classé à autorisation sous les rubriques 3642 (transformation de matières premières végétales), 3110 (grandes installations de combustion), 2275 (fabrication de levures), 2910 (installation de combustion) et 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 1171 (fabrication industrielle de dioxyde de chlore).

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 3 août 2011 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 13.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transmissions des résultats de surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 15.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des contrôles inopinés mandatés par la DREAL HDF. Un faible dépassement pour le paramètre DCO a été mesuré (90 mg/l pour une VLE à 70 mg/l). L'exploitant devra fournir des éléments d'analyse identifiant l'origine de ce dépassement et mettre en place des actions correctives afin d'en limiter la récurrence.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 13.4.3				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Référence Rejet	Marque canalisée	Durée du	24 h	

		Prélèvement		
Paramètres à contrôler	Concentration Moyenne journalière mg/l	Flux moyen journalier kg/j		
Débit	6800 m <sup>3</sup> /j			
MES	25	204		
DBO5	25	204		
DCO	70	544		
NGL	17	136		
Phosphore total	1,3	8		
pH	5,5 < pH < 8,5			
t°	< 30 °C			

**Constats :**

		LESAFFRE	< Lq	Mesure moyenne	Conformité C / NC VLE		LESAFFRE	Conformité C / NC VLE Flux
N° d'échantillon	24 - 047594-01					Flux (kg/j)		
Paramètres Généraux		VLE		Résultat		VLE	Résultat	
DBO5	mg/L	25		5,00	C	204,00	20,31	C

DCO	mg/L	70		90,00	NC	544,00	365,54	C
Matières en suspension (MES)	mg/L	25		8,70	C	204,00	35,34	C
pH	-			8,60	NC			
Composés azotés				-				
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/L	X		5,80	C	X	23,56	
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	mg/L	X		2,70	C	X	10,97	
Nitrites-N (NO <sub>2</sub> -N)	mg/L	X		0,82	C	X	3,33	
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	mg/L	X	<	10,00	C	X	40,62	
Azote Total	mg/L	17		6,60	C	136,00	26,81	C
Métaux				-				
Phosphore (P) Total	mg/L	1,3	<	0,08	C	8,00	0,32	C
Autres Paramètres				-				
Débit	m <sup>3</sup> /h			0,1				

Les résultats de l'analyse des prélèvements réalisés lors du contrôle inopiné montrent un dépassement en concentration pour les paramètres DCO et pH.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, son analyse des raisons ayant conduit au dépassement de la concentration journalière pour les paramètres DCO et pH.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Transmissions des résultats de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 15.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmissions des résultats de surveillance sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel). Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant remplit régulièrement la base de données GIDAF ce qui permet de se conformer à ses obligations réglementaires en terme de transmission des données d'autosurveillance à l'inspection.  
En revanche, l'exploitant n'apporte pas d'analyse des résultats en particulier lors de dépassements importants (cf. la période du 12/03/2024 au 15/03/2024 - dépassements sur les paramètres DCO, DBO5, Phosphore, NGL ).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de dépassement des VLE l'exploitant est tenu de commenter les résultats en joignant son analyse sur l'origine des écarts à la conformité du rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite